



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09416P034 du 16 octobre 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet d'aménagement de la RT 40 dans le centre ville
à SARTENE (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la Route Territoriale 40 (RT 40) dans le centre-ville sur la commune de SARTENE (Corse-du-Sud), présentée le 3 octobre 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et complétée le 18 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 5 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement de la traversée du centre-ville de SARTENE, sur un linéaire d'environ 1,4 km (entre les PR 81,90 et 83,30 de la RT 40 anciennement RN 196) afin de sécuriser et de fluidifier le trafic dans une zone très fréquentée par les automobilistes et les piétons, sur le territoire de la commune de SARTENE (2A).
- qui prévoit des travaux d'une durée d'environ 24 mois en vue de réaliser:
 - l'aménagement d'une voie à double sens, d'une largeur de 5,5 mètres du pont de la Scalella jusqu'au croisement de l'accès riverain qui marque l'entrée en centre-ville ;
 - l'aménagement d'une chaussée à sens unique de 3,25 mètres et la création de 46 places de stationnement longitudinal (de l'entrée de ville à l'extrémité de l'avenue Jean Jaurès) et la suppression des lauriers le long du mur de soutènement ;
 - la réalisation d'une zone pavée sur un linéaire de 460 mètres ainsi que la création d'une aire de livraison et deux places réservées aux personnes à mobilité réduite (entre le cours Général de Gaulle et le Cours Soeur Amélie). Les piétons seront séparés de la chaussée par un alignement de mobilier urbain ;

- la réalisation d'un carrefour giratoire franchissable (entre l'avenue Gabriel Peri, le Cours Soeur Amélie et la RD 50) et la création d'îlots centraux sur la RD 50 et l'avenue Jean Nicoli ;
- la création de 56 places de stationnement longitudinal et la conservation des arbres centenaires existants (avenue Jean Nicoli) ;
- la réalisation d'un réseau pluvial longitudinal enterré avec rejet dans les ouvrages existants. Le projet relève d'un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans des eaux douces superficielles). La surface des bassins versants récoltés par le réseau pluvial longitudinal s'élève à 5,15ha.

- qui relève de la rubrique 6 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur urbanisé et très fréquenté par les automobilistes et les piétons, en plein cœur du centre-ville de Sartène ;
- au sein du **site inscrit « Ensemble urbain de Sartène et ses abords »** pour lequel l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a validé le parti d'aménagement retenu (cheminement piéton, mobilier urbain, conservation des arbres existants) et défini les matériaux qui seront utilisés (pavés ou dalle de grès pour l'ensemble des voies, bordure en granit, passages piétons en résine, etc.) ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement.
- en amont du ruisseau de Capu d'Alzu (affluent du Rizzanese) pour lequel le pétitionnaire a fourni un dossier de déclaration Loi sur l'Eau instruit à la Direction Départementale et de la Mer (2A). En phase travaux, la CTC prévoit la mise en place d'un filtre à paille au niveau du ruisseau afin de limiter l'émission de matières en suspension vers l'aval.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement du fait de la nature du projet (requalification d'une voie existante, aucune imperméabilisation supplémentaire), de sa localisation dans un secteur fortement urbanisée, et des mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts sur les activités des commerçants (réunions d'informations, respect des horaires de livraison, maintien des accès aux véhicules de secours), sur le cadre de vie des riverains (création de places de stationnement, sécurisation des cheminements piétons, fluidification du trafic routier) et sur le site inscrit (parti d'aménager respectant l'identité des lieux, application de la réglementation de la publicité, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet d'aménagement de la RT 40 du centre-ville de SARTENE faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)